



ARRETE de la Présidente N° 21- 042

REGLEMENT des DECHETTERIES

LA PRESIDENTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 à L2224-15 et R2224-26 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et l'article L5211-10 et les articles L5711-1 et suivants,

Vu le Code l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-10 et L541-21 à L 541-48 relatifs à la collecte, au traitement et aux dispositions pénales,

Vu la loi n°75-633 du 15/07/1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux modifiée par la loi n°92-646 du 13/07/1992,

Vu la loi n°76-663 du 19/07/1976 modifiée relative aux installées classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°96-197 du 11/03/1996 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu les récépissés de déclaration n° 2001/26 en date du 3/09/2001, n° 97/71 en date du 16/12/1997, n° 97/59 en date du 03/10/97, n° 97/58 en date du 29/09/1997 et n° 04-DV-06 en date du 17/05/2002 relatifs aux prescriptions applicables aux déchetteries soumises à déclaration,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 21 janvier 1971 portant création du SIRCTOM, modifié par les arrêtés n°04-5844, 5144, 913, 3448, 1258, 1530, 1808, 479, 1504, 3423, 4417, 1430, 4417, 688, 1063, 325, 809, 5289, 6712, 3572 et 668.

Vu les délibérations du 3/12/96, 2/10/97, 11/06/98, 18/03/02, 16/06/03, 25/06/09, 13/10/09, 26/09/11, 05/11/12, 19/06/14 et 04/12/14 portant sur l'exploitation des déchetteries sur le territoire du SIRCTOM,

Vu les arrêtés n° 05.34, 06.03, 08.016, 09.083, 09.145, 11.154, 12-266, 14-155, 14-260, 15-042 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement des déchetteries permettant de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés et les conditions de dépôt et d'accès aux sites,

ARRETE LE REGLEMENT CI-JOINT :

Table des matières

ARTICLE 1.	DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1.1.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 1.2.	REGIME JURIDIQUE	3
ARTICLE 1.3.	DEFINITION ET ROLE DES DECHETERIES	3
ARTICLE 1.4.	PREVENTION DES DECHETS.....	4
ARTICLE 2.	HORAIRES D'OUVERTURES	4
ARTICLE 3.	AFFICHAGES	4
ARTICLE 4.	CONDITIONS D'ACCES.....	4
ARTICLE 5.	CIRCULATION	5
ARTICLE 6.	NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS.....	5
ARTICLE 6.1.	ACCES DES PARTICULIERS	5
ARTICLE 6.2.	ACCES DES PROFESSIONNELS.....	5
ARTICLE 6.3.	LIMITE D'ADMISSIBILITE ET D'ACCESSIBILITE	6
ARTICLE 6.4.	DECHETS ADMIS DANS LA DECHETTERIE.....	7
ARTICLE 6.5.	DECHETS INTERDITS	8
ARTICLE 6.6.	DECHETS HOSPITALIERS CONTAMINES OU A RISQUES.....	8
ARTICLE 6.7.	DECHETS PROFESSIONNELS	8
ARTICLE 6.8.	CONDITIONS.....	9
ARTICLE 6.9.	OPERATIONS TEST	9
ARTICLE 7.	RESPONSABILITE.....	9
ARTICLE 8.	APPLICATION DU REGLEMENT – SURVEILLANCE VIDÉO	9
ARTICLE 9.	SANCTIONS.....	10
ARTICLE 10.	LITIGE	10
ARTICLE 11.	AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE AU :.....	10

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries implantées sur le territoire du SIRCTOM. Cet arrêté remplace le règlement précédent.

Article 1.2. Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi et à ses textes d'application

Article 1.3. Définition et rôle des déchetteries

Les déchetteries sont des espaces clos et règlementés, comportant différents contenants, où les particuliers peuvent venir déposer sélectivement les déchets qui ne sont pas collectés sur les îlots de propreté, du fait de leur encombrement ou de leur nature.

Par extension, l'accès aux déchetteries est autorisé aux professionnels et services municipaux dont les déchets sont assimilables, en nature et quantités, à ceux des particuliers et selon les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Le tri effectué par l'utilisateur lui-même permet le recyclage d'une grande partie des déchets déposés. Les déchets ainsi réceptionnés, après un stockage transitoire, sont envoyés vers les filières adaptées de recyclage ou de traitement.

Les déchetteries sont placées sous la responsabilité du ou des gardiens qui sont les représentants de la collectivité et notamment chargés :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- D'ouvrir à bon escient le portique pour l'accès aux quais
- De tenir le registre des entrées (papier et /ou informatique)
- De veiller à une bonne séparation des matériaux,
- D'informer les utilisateurs,
- De faire respecter le présent règlement.
- De veiller à la bonne tenue du centre et à l'entretien du site
- Aider au dépôt (notamment DDS, Amiante)
- Organiser l'évacuation.

En aucun cas, le gardien ne peut percevoir d'argent ou toute forme de rémunération (cadeau ou don en nature) de la part des usagers.

Les objectifs des déchetteries sont :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants et déchets spéciaux dans de bonnes conditions.
- Economiser des matières premières et les ressources en énergie en recyclant ou réutilisant les déchets.
- Limiter les pollutions de rejets non maîtrisés des déchets spécifiques dangereux.

Article 1.4. Prévention des déchets

Le SIRCTOM s'est engagée dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés...

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter
- Donner si cela peut encore servir en vous dirigeant par exemple vers une ressourcerie
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost
- Utiliser les tontes de pelouses comme paillage au pied des arbustes par exemple

Article 2. HORAIRES D'OUVERTURES

Les 5 déchetteries seront ouvertes, SAUF DIMANCHES et JOURS FERIES :

- **De 8h30 à 12h et de 13 à 18h en été**
- **De 9 à 12h et de 13h 15 à 17h en hiver.**

Le changement été/hiver respectera celui d'heure d'été/ heure d'hiver au niveau national.

Une fermeture exceptionnelle des sites pourra être décidée si les conditions d'accueil des administrés ne sont pas satisfaisantes : sécurité des personnes, saturation des réceptacles, ...

Le SIRCTOM se réserve la possibilité de modifier ces plages d'ouvertures en regard des nécessités de bonne gestion du service ou de cas de force majeure.

Article 3. AFFICHAGES

Le présent Règlement est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 4. CONDITIONS D'ACCES

L'entrée des 5 déchetteries est protégée par un portique limitant l'accès aux véhicules de moins de 1,9 m de haut.

Les déchetteries de Châteauneuf de Galaure et de Sarras sont réservées aux particuliers.

Les déchetteries d'Andancette, Saint-Sorlin en Valloire et Mercuroi-Veaunes sont accessibles aux particuliers et aux professionnels selon dispositions de l'article 6.3.

L'accès n'est autorisé qu'aux usagers résidant sur le territoire du SIRCTOM désirant déposer des déchets dans les conditions de l'article 4 ci-après.

Une convention passée avec la Communauté d'agglomération ARCHE Agglomération autorise l'accès de la déchetterie de Sarras aux administrés des communes de Cheminas, Etables, Lemps, Saint Jean de Muzols, Sécheras et Vion.

Les usagers se verront attribuer, par l'intermédiaire de leur Mairie de résidence (particuliers) ou du SIRCTOM (professionnels), une carte d'accès avec code-barres qu'ils devront présenter au gardien à chaque passage en déchetterie et dont l'usage n'est autorisé qu'au seul foyer ou au seul professionnel identifié lors de la délivrance.

La carte est remise à titre personnel et ne peut être prêtée.

L'accès en déchetterie n'est autorisé que durant les horaires indiqués article 2.

L'accès en déchetteries sera interdit aux usagers au comportement violent ou insultant ainsi qu'à ceux présentant des signes d'ébriété (troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, odeur de l'haleine).

Les conditions d'accès peuvent être modifiées en regard de considérations visant à remédier à des problèmes récurrents imposant au SIRCTOM des sujétions techniques ou financières jugées incompatibles à sa bonne gestion.

Article 5. CIRCULATION

La circulation dans l'enceinte du centre doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (arrêt au niveau du portique, sens de rotation ...).

En particulier, la vitesse de circulation est limitée à 10 kilomètres/heures.

Hormis sur les plates-formes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, est interdit dans l'enceinte de la déchetterie.

Article 6. NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS

Article 6.1. Accès des particuliers

L'accès aux déchetteries est expressément réservé aux habitants résidant de manière permanente ou non, sur le territoire du SIRCTOM.

Article 6.2. Accès des professionnels

Les déchets sont classés « professionnels » lorsqu'ils sont produits dans les locaux de l'entreprise, et lorsqu'ils proviennent de chantier ou travaux rémunérés, qu'ils soient exécutés chez des particuliers, des copropriétés, des entreprises, commerces ou administrations.

Les usagers professionnels sont :

- Les entreprises, commerçants et artisans quel que soit leur statut, et autres activités professionnelles ou prestataires de services
- Les administrations et tout établissement public ou privé
- Les communes et leurs services
- Les personnes employées rémunérées par chèque Emploi Service Universel
- les associations

Leur siège social doit se situer sur le territoire du SIRCTOM.

Les usagers devront obligatoirement séparer les matériaux suivant les types de bennes ou conteneurs aptes à les recevoir et sous le contrôle et l'autorité du gardien.

Les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les actions de « chiffonnage » sont strictement interdites.

Le chiffonnage se définit comme étant la récupération de matériaux ou autres déchets susceptibles d'être revendus.

Article 6.3. Limite d'admissibilité et d'accessibilité

Les apports et accès sur les plates-formes ne sont autorisés que pour les véhicules suivants :

- Sur présentation d'une carte « particulier », les véhicules légers (voitures) attelés ou non d'une remorque dans la limite de 4 passages par semaine, (selon conditions prévues à l'article 3)
- Sur présentation d'une carte « professionnel », les véhicules non attelés, de type fourgon ou camion à plateau d'un poids total en charge ne dépassant pas 3,5 tonnes. Ces dépôts sont en effet soumis à redevance spéciale en vertu de la législation (articles L 2224-14 et article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales).

Rappel : les professionnels n'ont accès qu'aux déchetteries de Mercuriol-Veaunes, Saint Sorlin en Valloire et Andancette.

Les particuliers ont accès aux 5 sites du SIRCTOM sur présentation de la carte délivrée par la mairie du domicile.

- Par dérogation, pour les ménages, dans la limite de 4 passages par semaine, sur présentation d'une carte « particulier », ces mêmes véhicules non attelés, de type fourgon ou camion à plateau d'un poids total en charge ne dépassant pas 3,5 tonnes, pourront être admis lorsqu'ils seront utilisés par les ménages dans le cadre de leur gestion purement domestique.
- Par dérogation, pour les services publics communaux établis sur le territoire de compétence du SIRCTOM.

Article 6.4. Déchets admis dans la déchetterie

Déchets admis	Réceptacle
Déblais, gravats, terre	Benne Gravats
Tonte de pelouse et déchets végétaux	Benne Végétaux
Branches, petits arbres, souches	Benne Végétaux à Broyeur
Papiers, journaux-magazines	Benne Cartons
Emballages cartons, plastiques, aluminium, tétrapacks	Point d'apport volontaire spécifique
Déchets du bois (planches, palettes, caisses...)	Benne Bois
Textiles	Point d'apport volontaire spécifique
Meubles usagés, literies, matelas	Benne « éco mobilier »
Appareils petit électroménager (aspirateurs, grille pain...)	Contenant petits DEEE
Réfrigérateurs, congélateurs	Aire grands DEEE
Vieux vélos, jouets, landau, ferrailles	Benne Métaux
Batteries usagées	Stockage Batteries
Néons, ampoules basse consommation	Stockage lampes
Huiles minérales de vidanges	Point d'apport volontaire spécifique
Verre d'emballage (bouteilles, flacons)	Point d'apport volontaire spécifique
Déchets dangereux des ménages (peintures, solvants, ...)	Armoire DDS
Polystyrène	Big bag spécifique
Vitres, miroirs	Benne Gravats
Autres déchets	Benne Divers
Amiante liée	Conditions particulières *
Pneumatiques (exclusivement PARTICULIERS : VL, cycles motorisés ou non) Limitation à 4 unités par apport	En février, mai, aout et novembre Le 1 ^{er} samedi du mois : Andancette et Mercuriol-Veaunes Le 2 ^{ème} samedi : St Sorlin en Valloire Le 3 ^{ème} samedi : Châteauneuf de Galaure Le 4 ^{ème} samedi : Sarras.

* : *plaque d'information spécifique.*

Le gardien est habilité à obtenir tous les renseignements quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui semblent suspects et peut refuser le dépôt en cas de justificatifs insuffisants.

Un contrôle strict des déchets admis sera effectué à l'entrée de la déchetterie, au minimum un contrôle visuel sera effectué afin de vérifier que la forme physique et la nature du déchet répondent aux contraintes d'admission.

Article 6.5. Déchets interdits

En plus des restrictions de l'article 3-1, sont interdits :

- Les déchets industriels dont les Déchets Industriels Spéciaux provenant d'activités professionnelles d'entreprises ou d'administrations,
- Les ordures ménagères,
- Les éléments entiers de voitures ou camions,
- Les cadavres d'animaux,
- Les produits explosifs ou dangereux,
- Les produits radioactifs,
- Les déchets pneumatiques des PROFESSIONNELS
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers,
- Hormis les bidons d'huiles minérales de vidanges, les objets ou ustensiles contenant de l'huile (friteuses par exemple).

Cette liste n'est pas limitative, le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes ou dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation ou en raison des sujétions techniques, mêmes ponctuelles, trop lourdes pour le service.

Il en avertit dans ce cas l'utilisateur dans les meilleurs délais.

L'utilisateur déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

Article 6.6. Déchets hospitaliers contaminés ou à risques

Ces déchets sont strictement interdits dans la déchetterie.

Article 6.7. Déchets professionnels

Ces déchets sont autorisés dans les conditions données article 6.

Les modalités de facturation et tarifs appliqués sont fixés annuellement par délibération.

Le gardien estime les volumes et les enregistre informatiquement.

2 tickets sont systématiquement édités :

- Y apparaissent la date, le n° de la carte d'accès professionnel et les volumes déposés.
- Un ticket est remis à l'apporteur. L'autre est signé par l'apporteur et vaut acceptation des volumes estimés.
- Le dépôt minimal facturé est établi à 0.5 m3.

Les entreprises seront interdites de déchetteries si les 2 relances relatives à des factures impayées ne sont pas suivies d'effet. Les éventuels frais administratifs et de poursuite sont mis à leur charge en complément des créances non apurées.

Article 6.8. Conditions

Sauf usage frauduleux des cartes et dépassement des limites visées aux articles 5.3 et 5.7, l'accès à la déchetterie est gratuit pour l'ensemble des usagers apportant des déchets admis comme « non professionnels » au regard de leurs nature et volume, venant avec un véhicule VL, résidant sur une des communes du SIRCTOM ou des communes admises sous convention spécifique. Une attestation de résidence est à fournir pour obtenir la carte d'accès en déchetterie auprès de la commune de résidence.

Article 6.9. Opérations test

Les déchetteries du SIRCTOM peuvent participer à des programmes pilotes, notamment à l'initiative du SYTRAD, collectivité compétente en matière de traitement pour certaines filières. Les modalités d'acceptation relatives aux déchets visés par ces opérations test seront fixées par un arrêté spécifique qui sera affiché dans les déchetteries.

Article 7. RESPONSABILITE

L'utilisateur est appelé à la vigilance et à une extrême prudence dans ses actes et comportements. Une déchetterie est un lieu potentiellement dangereux, ne serait-ce qu'en regard de la hauteur des quais, des matériaux et des substances entreposés, des manœuvres d'engins et d'outils, des flux de véhicules et de l'animation importante qui s'y déroule en période de grande affluence.

Par ailleurs le jet d'objets particulièrement lourds dans les bennes peut entraîner la chute de son auteur et doit induire prudence raisonnée et circonspection.

Par mesure de sécurité, les enfants doivent rester dans le véhicule de l'utilisateur. Ils demeurent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

Important : Lors du compactage des bennes il est important que l'utilisateur respecte la distance de sécurité signalée.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause, directement et indirectement, aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie.

La responsabilité du SIRCTOM ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement intérieur et /ou des consignes ponctuelles reçues des gardiens.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde, tout bien lui appartenant.

L'utilisateur doit participer au maintien de la propreté de l'emplacement utilisé lors des dépôts. Il a l'obligation de ne pas souiller les sols et équipements lors de la décharge et manipulation de ses apports.

Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de récupération.

Article 8. APPLICATION DU REGLEMENT – SURVEILLANCE VIDÉO

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchetterie est informé que les installations sont placées sous surveillance vidéo constante. Il est réputé accepter de plein droit l'intégralité du présent règlement de même que la surveillance vidéo.

Article 9. SANCTIONS

Toute livraison de déchets interdits tel que définis à l'article 4 alinéa C, toute action de chiffonnage ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, sera passible d'un procès verbal établi par la gendarmerie de la Commune, siège de la déchetterie, et sera poursuivie conformément à la loi.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès ou l'usage de la déchetterie par tous moyens utiles.

Article 10. LITIGE

En cas de litige seront compétents, les tribunaux du ressort du siège de la collectivité.

Article 11. AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE AU :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture de la Drôme
- Au comptable de la Collectivité
- aux EPCI (CCPDA et ARCHE Agglo)
- Mesdames et messieurs les Maires des Communes adhérentes

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Andancette, le 11 Mars 2021

La Présidente,



Laurence PEREZ

La Présidente,

- certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa publication

Annexe 1 : Liste des communes ayant accès aux déchetteries du SIRCTOM

Commune	Structure intercommunale	Commune	Structure intercommunale
Beaumont Montoux	ARCHE Agglomération Partie drômoise de l'ex. CC "Hermitage Tournonais"	Albon	Communauté de Communes "Porte de DromArdèche"
Chanos Curson		Andance	
Chantemerle lès Blés		Andancette	
Crozès Hermitage		Anneyron	
Erôme		Beausemlant	
Gervans sur Rhône		Champagne	
Larnage		Epinouze	
La Roche de Glun		Lapeyrouse Mornay	
Mercuriol-Veaunes		Lens Lestang	
Pont de l'Isère		Manthes	
Serves sur Rhône		Moras	
Tain l'Hermitage		Peyraud	
		Saint Etienne de Valoux	
Cheminas		Saint Rambert d'Albon	
Etables	Saint Sorlin en Valloire		
Lemps	Arras sur Rhône		
Saint Jean de Muzols	Eclassan		
Sécheras	Ozon		
Vion	Laveyron		
	Ponsas		
	Sarras		
	Saint Barthélémy de Vals		
	Saint Vallier		
	Le Grand Serre		
	Hauterives		
	Saint Martin d'Aout		
	Tersanne		
	Fay le Clos		
	La Motte de Galaure		
	Chateauneuf de Galaure		
	Claveyson		
	Saint Avit		
	Saint Uze		
	Mureils		
	Ratières		

Annexe 2 - PROCEDURE DEROGATOIRE POUR L'ACCES AUX DECHETTERIES PAR DES VEHICULES DE DIVERS GABARITS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES.

Des autorisations spécifiques peuvent être accordées pour les services publics communaux établis sur le territoire de compétence du SIRCTOM. Les services du SIRCTOM devront alors, au préalable, être avertis des quantités et de la nature des déchets concernés.

action		déla
Avertir par téléphone ou courriel des quantités & nature de déchets + type de véhicule + déchetterie prévue	04 75 03 87 87 contact@siretom.fr	24 heures avant date souhaitée
Présenter une carte d'accès en déchetterie		Avant dépôt
Déposer les déchets annoncés en respectant consignes de tri du gardien, dans les horaires		Horaires de la déchetterie